



ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2015/N°056
D u 1 3 m a i 2 0 1 5
ROUTE DEPARTEMENTALE N°74
Réglementation et réduction à une voie de circulation
avec alternat, lors des travaux de pose de fibre optique,
sur le territoire des communes de **SAINT-SAUVEUR**
et **ESBOZ-BREST**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 832, du 7 avril 2015, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

Considérant qu'en raison des travaux de fibre optique en bordure et sous la chaussée de la **Route Départementale n° 74**, effectués par l'**Entreprise S.T.P.I.**, pour le compte du Syndicat Haute-Saône Numérique, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycles adaptatifs ou à cycle fixe ou par des signaux manuels K 10 ou par panneaux B 15 et C 18, entre les P.R. 1+220 et 3+540, sur le territoire des communes de **SAINT-SAUVEUR** et **ESBOZ-BREST** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **18 mai** au **26 juin 2015** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera réduite à une voie** sur la **Route Départementale n° 74**, et régulée par alternat avec feux tricolores à cycles adaptatifs ou à cycle fixe ou avec des signaux manuels K 10 ou avec des panneaux B 15 et C 18, entre le **P.R. 1+220** et le **P.R. 3+540**, sur le territoire des communes de **SAINT-SAUVEUR** et **ESBOZ-BREST**, lors des travaux de pose de fibre optique en bordure et sous la chaussée de cette voie.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE
20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173
70204 LURE CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 70
Fax : 03 84 95 75 71
Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



ARTICLE 2 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 74**, sera **limitée à 50 km./h.**, entre le **P.R. 1+220** et le **P.R. 3+540**, sur le territoire des communes de **SAINT-SAUVEUR** et **ESBOZ-BREST**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** au droit du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise S.T.P.I.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de **SAINT-SAUVEUR** et **ESBOZ-BREST**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise S.T.P.I. B.P. 21 70250 RONCHAMP ;
- Mme Valérie HAEHNEL. Conseillère départementale du canton de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- M. Frédéric BURGHARD. Conseiller départemental du canton de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 13 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Pour le Directeur des services techniques
et des transports et par délégation,
Le responsable de l'Unité technique,


 Jean-Paul TREFFOT